

**RÉGIE DE RÉCUPÉRATION
DE L'ESTRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14

**DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

Séance du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie, tenue au 2180, rue Claude-Greffard, à Sherbrooke, le 17 juin 2014, présidée par Monsieur Hugues Grimard, à laquelle assistaient les délégué(e)s Hélène Dauphinais, Nicole Robert, Richard Belleville, Marc-André Martel, Denis Ferland.

IL EST ORDONNÉ ET DECRETÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14, ce qui suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION

Article 1.- Autres lois, règlements ou conventions

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement de la Régie de récupération de l'Estrie (ci-après appelée la Régie) n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire, d'annihiler ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions et privilèges qui sont conférés par la présente loi, les règlements ou les conventions.

CHAPITRE 2 – ABROGATION

Article 2.- Règlements abrogés

- 1) Le règlement numéro 2 pour une délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats est abrogé.
- 2) Le règlement numéro 7 modifiant le règlement numéro 2 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats est abrogé.

CHAPITRE 3 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Article 3.-

Fonctionnaires visés

Le conseil d'administration délègue aux fonctionnaires ci-après énumérés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les matières visées aux articles 4 à 13 jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après :

- 1) Directeur général : 25 000 \$, incluant les taxes nettes applicables;
- 2) Trésorier : 5 000 \$, incluant les taxes nettes applicables;
- 3) Secrétaire : 5 000 \$, incluant les taxes nettes applicables.

Article 4.-

Matières visées

Cette délégation s'applique dans les champs de compétence suivants :

- 1) fonds d'administration;
- 2) fonds des dépenses en immobilisation;
- 3) dépenses pour l'entretien et réparation d'équipements;

sauf si lesdites ou ledit contrat vise les champs d'activités suivants :

- 1) entente gouvernementale;
- 2) entente intermunicipale;
- 3) embauche de personnel permanent;
- 4) tout contrat d'assurance;
- 5) contrat de services professionnels de plus de 25 000,00 \$;
- 6) tout contrat de location ou d'achat/location d'une durée de plus de six (6) mois;
- 7) toute subvention à des organismes;
- 8) tous travaux supplémentaires et toute contingence sur un contrat accordé par le conseil d'administration et dont le total cumulatif est supérieur à 10% du contrat;
- 9) réclamation pour dommages;

- 10) toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le conseil d'administration.

Article 5.-

Autres dépenses

Nonobstant les montants maximums prévus à l'article 3, les fonctionnaires visés **audit article** peuvent autoriser les dépenses suivantes sans égard au montant :

- 1) montants dus par la Régie à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 2) montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- 3) facture d'énergie et combustible pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation;
- 4) facture de location des équipements et des lignes téléphoniques;
- 5) licences et permis pour les véhicules de la Régie incluant l'assurance automobile de Québec;
- 6) licences de radio;
- 7) achat de timbres-poste, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par bureau de poste;
- 8) carburant utilisé par les véhicules de la Régie;
- 9) dépenses de rémunération du personnel, de produits en inventaire et outillage servant à l'exécution des projets d'immobilisations dûment autorisés et ce, à l'intérieur des montants affectés par la Régie;
- 10) acquisition de biens pour le renouvellement des produits en inventaire;
- 11) remboursement des dépôts de soumission après adjudication.

Article 6.-

Travaux de construction et d'amélioration

Aucune dépense relative à des travaux de construction ou d'amélioration ne peut être engagée par un fonctionnaire.

Article 7.-

Politiques et pratiques administratives

Le délégué doit respecter les politiques et pratiques administratives en vigueur.

Article 8.-

Contrats

Le délégataire qui procède à la signature d'un contrat doit s'assurer qu'un exemplaire de l'original est conservé selon la politique de conservation des documents.

Article 9.-

Respect de l'engagement

Le délégataire est tenu de s'assurer du respect de l'engagement de la dépense qu'il autorise dans les plus brefs délais.

Article 10.-

Solde budgétaire

Un délégataire ne peut autoriser une dépense dont le montant excède le solde budgétaire du poste où cette dépense doit être imputée.

Article 11.-

Garantie

Lorsqu'une garantie est disponible, le délégataire devra exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la Régie.

Article 12.-

Poste budgétaire

Un délégataire ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets sous sa responsabilité.

Article 13.-

Trésorier

Le trésorier est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- 1) dépenses autorisées par conseil d'administration;
- 2) le remboursement de dépenses autorisées des délégués du conseil d'administration;
- 3) la rémunération versée au personnel selon les conventions collectives ou ententes en vigueur;

- 4) les contributions de l'employeur ainsi que les contributions au régime de retraite des employés selon les études actuarielles ou les lois en vigueur;
- 5) les retenues diverses sur la rémunération du personnel;
- 6) toutes taxes exigibles par d'autres paliers gouvernementaux;
- 7) le remboursement de toute somme perçue en trop et des intérêts s'y rattachant sur présentation de pièces justificatives;
- 8) le remboursement de toute somme perçue par la Régie pour le compte de tiers;
- 9) le service de la dette et autres frais de financement;
- 10) les placements à court terme conformément à la politique en vigueur;
- 11) les extra sur contrat conformément à la politique en vigueur;
- 12) le paiement de dépenses remboursables par un tiers;
- 13) les dépôts de soumissions, plans et autres semblables;
- 14) les retenues sur contrat;
- 15) les dépenses engagées en vertu du présent règlement.

Article 14.-

Certificat du trésorier

Pour être valide, toute autorisation de dépense faite en vertu du présent règlement doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Article 15.-

Rapport

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer présentée pour approbation ou ratification du conseil d'administration constitue un rapport suffisant de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION FINALE

Article 16.-

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 17^e jour de juin 2014.

Le président,



Monsieur Hugues Grimard

La secrétaire,



M^e Manon Fortin

Avis de motion : 15 avril 2014
Adoption : 17 juin 2014
Avis public : 20 juin 2014
Entrée en vigueur : 20 juin 2014